

Bruxelles, le 16 avril 2026  
(OR. en)

8293/26

ENT 75  
MI 351  
IND 254  
COMPET 441  
TRANS 228  
CONSOM 123  
ENV 368

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 14 avril 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: D114401/01

---

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION  
du XXX  
modifiant et rectifiant le règlement (UE) 2017/1151 en ce qui concerne  
les procédures de réception par type au regard des émissions pour les  
véhicules particuliers et utilitaires légers, pour ce qui a trait aux dates de  
fin d'immatriculation des véhicules Euro 6 et à certaines prescriptions  
techniques particulières

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D114401/01.

---

p.j.: D114401/01



Bruxelles, le **XXX**  
D114401/01  
[...] (2026) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant et rectifiant le règlement (UE) 2017/1151 en ce qui concerne les procédures de réception par type au regard des émissions pour les véhicules particuliers et utilitaires légers, pour ce qui a trait aux dates de fin d'immatriculation des véhicules Euro 6 et à certaines prescriptions techniques particulières**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant et rectifiant le règlement (UE) 2017/1151 en ce qui concerne les procédures de réception par type au regard des émissions pour les véhicules particuliers et utilitaires légers, pour ce qui a trait aux dates de fin d'immatriculation des véhicules Euro 6 et à certaines prescriptions techniques particulières**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6)<sup>1</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3, et son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 715/2007 régit la réception par type des véhicules à moteur au regard de leurs émissions. Les prescriptions techniques particulières nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement sont établies dans le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission<sup>2</sup>.
- (2) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, et afin de faciliter la mise en œuvre et de garantir des pratiques communes harmonisées à l'échelle des autorités nationales en ce qui concerne l'immatriculation de nouveaux véhicules, les dernières dates d'immatriculation des véhicules Euro 6 devraient être prises en compte dans le règlement (UE) 2017/1151.
- (3) De même, il y a lieu d'aligner la méthodologie de la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers prévue par le règlement (UE) 2017/1151 sur le règlement ONU n° 154<sup>4</sup> en ce qui concerne les

---

<sup>1</sup> JO L 171 du 29.6.2007, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/715/oj>.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1151/oj>).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2024/1257 relatif à la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries (Euro 7) (JO L, 2024/1257, 8.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1257/oj>).

<sup>4</sup> Règlement ONU n° 154 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers en ce qui concerne les émissions de référence, les émissions de dioxyde de carbone et la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie

véhicules fonctionnant à l'hydrogène, en particulier pour ce qui a trait à la mesure des émissions de CO<sub>2</sub>.

- (4) Afin d'assurer la cohérence et l'adéquation avec les normes harmonisées à l'échelle mondiale, il convient de modifier les dispositions actuelles conformément au règlement ONU n° 154. Plus précisément, pour les essais de conformité des véhicules en ce qui concerne les émissions par évaporation et les diagnostics embarqués, la référence au règlement ONU n° 154 pour l'essai d'émissions par évaporation (essai du type 4) et les systèmes de diagnostic embarqués devrait prévaloir, et les prescriptions relatives à la conformité de la production énoncées aux points 4.6 et 4.7 de l'annexe I du règlement (UE) 2017/1151 devraient être supprimées. Il y a lieu de rectifier les annexes I et IIIA du règlement (UE) 2017/1151 en conséquence.
- (5) Afin d'assurer la cohérence et l'adéquation avec les normes harmonisées à l'échelle mondiale, il convient de modifier les dispositions actuelles conformément au règlement ONU n° 168<sup>5</sup>. L'appendice 1 de l'annexe IIIA du règlement (UE) 2017/1151 devrait être révisé pour que les références au "système portable de mesure des émissions" soient conformes aux prescriptions énoncées à l'annexe 4 du règlement ONU n° 168. En outre, l'appendice 7 devrait être mis à jour pour tenir compte des calculs de correction de la dérive figurant au paragraphe 5.0 de l'annexe 7 du règlement ONU n° 168 et de la méthode de calcul à partir du débit massique de l'air et du rapport air/carburant énoncée au paragraphe 7.3 de l'annexe 7 du règlement ONU n° 168.
- (6) Afin de clarifier l'applicabilité de la mesure de la puissance des groupes motopropulseurs électriques, il y a lieu de prévoir que la puissance nette du moteur et la puissance maximale sur 30 minutes soient toutes deux déterminées lorsque lesdits groupes motopropulseurs électriques sont composés de systèmes de commande et de moteurs constituant l'unique mode de propulsion pendant une partie du temps (véhicules hybrides).
- (7) Par souci de clarté et d'adéquation avec les règlements ONU n°s 154 et 168, **Error! Bookmark not defined.** il convient de rectifier certaines erreurs qui ont été détectées sous la forme de références communes incorrectes et de faire en sorte que l'article 2 et les annexes I et IIIA du règlement (UE) 2017/1151 soient alignés sur lesdits règlements ONU.
- (8) Dès lors, il y a lieu de modifier et de rectifier le règlement (UE) 2017/1151 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

---

électrique et de l'autonomie électrique (WLTP), série 02 d'amendements (JO L 290 du 10.11.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2124/oj>).

<sup>5</sup> Règlement ONU n° 168 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers en ce qui concerne les émissions en conditions réelles de conduite (RDE) (JO L, 2024/211, 12.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/211/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

*Modifications du règlement (UE) 2017/1151*

Les annexes I, IIIA et XX du règlement (UE) 2017/1151 sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

*Rectifications du règlement (UE) 2017/1151*

Les annexes I et IIIA du règlement (UE) 2017/1151 sont rectifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*